

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 6 juin 2016



**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN

**Secrétaire** : Mme FERRIERE

**Membres présents** : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme CHARRET-GODARD - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - Mme REVEL - M. JULIEN - Mme TROUWBORST - Mme PFANDER-MENY - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme HILY - Mme TOMASELLI - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. BORDAT - M. DIOUF - Mme OUTHIER - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX

**Membres excusés** : M. DESEILLE (pouvoir Mme REVEL) - M. MEKHANTAR (pouvoir M. PRIBETICH) - M. PIAN (pouvoir M. MAGLICA) - Mme ROY (pouvoir Mme DILLENSEGER) - Mme MARTIN-GENDRE (pouvoir Mme KOENDERS) - M. BERTHIER (pouvoir Mme CHARRET-GODARD) - M. FAVERJON (pouvoir Mme HERVIEU) - Mme CHEVALIER (pouvoir Mme TROUWBORST) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir Mme TOMASELLI) - M. BARD (pouvoir M. BORDAT) - M. ROZOY (pouvoir Mme FERRIERE) - M. HOUPERT (pouvoir M. CHEVALIER) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE) - Mme ERSCHENS (pouvoir M. BOURGUIGNAT) - M. CAVIN (pouvoir Mme DESAUBLIAUX)

### OBJET DE LA DELIBERATION

**Contrat de prêt référencé n° 1 435 251 P - Protocole transactionnel avec le Crédit Foncier de France et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté - Autorisation de procéder au remboursement anticipé, au refinancement et à la désensibilisation de l'emprunt**

Monsieur Maglica expose :

Mesdames, Messieurs,

La présente délibération porte sur :

- la conclusion d'un protocole transactionnel, ci-après annexé, avec le Crédit Foncier de France (établissement prêteur) et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté (établissement responsable de la relation commerciale), ayant pour objet de mettre fin aux différends opposant ces deux derniers et la Ville de Dijon au sujet du contrat de prêt n° 1 435 251 P (affecté au budget annexe de l'Auditorium) et de la procédure litigieuse en cours ;
- l'autorisation donnée par le Conseil municipal à Monsieur le Maire et, par délégation, à Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques, à signer le protocole, à procéder au remboursement anticipé et à la désensibilisation de l'emprunt n° 1 435 251 P dans les limites définies

par la présente délibération et ledit protocole, ainsi qu'à signer le(s) nouveau(x) contrat(s) de prêt y afférents.

## **1- Contestation que le protocole d'accord transactionnel a pour objet de terminer**

La Ville de Dijon, d'une part, et le Crédit Foncier de France et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, d'autre part, ont conclu le 26 novembre 2007 le contrat de prêt référencé n°1 435 251 P, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

<b>Date de conclusion</b>	<b>Montant initial du capital emprunté</b>	<b>Durée initiale du contrat de prêt</b>	<b>Taux d'intérêt</b>	<b>Score Gissler</b>
26/11/2007	10 000 000 €	30 ans	Du 02/06/2008 au 02/06/2018 inclus : taux fixe de 0,24%.  Du 02/06/2018 au 02/06/2038 : 0,24 % si USD supérieur ou égal à 1, sinon 0,24 % + 50 % * [1-(USD/CHF) / (USD/CHF)]	Hors charte

Depuis plusieurs années, la Ville de Dijon a sollicité le Crédit Foncier de France et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté afin qu'ils lui proposent des solutions de restructuration et de sécurisation de cet emprunt. Malgré leurs échanges, les deux parties ne sont pas parvenues à trouver un accord.

Devant l'échec de ces tentatives, la Ville de Dijon s'est résolue à assigner le Crédit Foncier de France et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté devant le Tribunal de Grande Instance de Paris par exploit du 7 novembre 2012.

Dans un contexte de mise en place par l'État d'un dispositif d'aide à la sortie des emprunts à risque (fonds de soutien), la Ville de Dijon a souhaité refinancer le contrat litigieux afin de permettre sa désensibilisation. Le Crédit Foncier de France et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté ont accepté de prendre en considération cette demande de refinancement.

Créé par la loi de finances 2014 du 29 décembre 2013, le fonds de soutien aux collectivités locales ayant souscrit des emprunts structurés à risques les aide à financer le remboursement anticipé de prêts structurés sensibles classés hors charte (6F), 3E, 4E ou 5E selon la classification dite « Gissler ».

A cet égard, la Ville de Dijon a déposé une demande d'aide auprès du fonds de soutien, dont l'État a accusé réception le 28 avril 2015. Par courrier du 27 avril 2016 reçu le 29 avril 2016 par la Ville de Dijon, le Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque a répondu de manière favorable à la demande d'aide de la Ville au titre de cet emprunt.

Sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives, et afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier à la procédure contentieuse, la Ville de Dijon, d'une part, et le Crédit Foncier de France et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, d'autre part :

- se sont donc rapprochés et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure un nouveau contrat de prêt ;
- ont souhaité formaliser leurs engagements réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par l'article 31 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015, ainsi que par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de pouvoir bénéficier de l'aide du fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

## **2- Principales dispositions du protocole d'accord transactionnel**

Le protocole d'accord transactionnel vise plusieurs objectifs :

- le renoncement par la commune de Dijon à la procédure contentieuse engagée devant le Tribunal de Grande Instance de Paris contre le Crédit Foncier de France et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté ;
- le renoncement par le Crédit Foncier de France et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté à toutes réclamations, instances ou actions, existantes ou futures, de quelque nature que ce soit, à l'encontre de la Ville de Dijon au titre de ce dossier ;
- l'engagement du Crédit Foncier et de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté à assurer la désensibilisation de l'emprunt n°1 435 251 P et son refinancement à taux fixe ;
- la définition des conditions financières essentielles dans lesquelles sera réalisée la désensibilisation de l'emprunt n° 1 435 251 P.

Le projet de protocole est joint à la délibération, en précisant que les conditions financières qui y sont mentionnées - décrites précisément dans la partie 3 du présent rapport - constituent les conditions maximales dans lesquelles la désensibilisation de l'emprunt est susceptible d'intervenir.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel avec le Crédit Foncier de France et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté mettant fin à la procédure pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Paris ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques, à signer ledit protocole transactionnel avec le Crédit Foncier de France et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, ainsi qu'à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci, sous réserve que la désensibilisation de l'emprunt respecte les limites financières définies ci-après.

### **3- Conditions financières de la désensibilisation de l'emprunt n°1 435 251 P - Autorisation donnée à Monsieur le Maire et à Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques de procéder à cette opération**

La désensibilisation de l'emprunt structuré consiste en plusieurs opérations financières :

- le remboursement anticipé de l'emprunt n°1 435 251 P (classé hors charte Gissler) et son refinancement à taux fixe (classé 1A au regard de la charte Gissler) par le biais d'un nouvel emprunt (ci-après « Nouveau Prêt n°1 ») ;
- la prise en compte de l'indemnité de remboursement anticipé due au Crédit Foncier de France au titre du remboursement anticipé de l'emprunt n°1 435 251 P via plusieurs moyens :
  - l'absorption d'une partie de cette indemnité dans le taux d'intérêt du Nouveau Prêt n°1 ;
  - l'autofinancement partiel ou total par la Ville de Dijon de l'indemnité résiduelle ;
  - le refinancement partiel ou total par la Ville de Dijon de l'indemnité résiduelle, par le biais de la mise en place d'un nouvel emprunt (ci-après « Nouveau Prêt n°2 »).

Dans ce contexte, les caractéristiques essentielles des Nouveaux Prêts n°1 et n°2 devront impérativement répondre aux conditions suivantes qui constituent des plafonds maximum au-delà desquels les offres finales de l'établissement bancaire seraient refusées.

a) Concernant le Nouveau Prêt n°1, ces caractéristiques essentielles « plafonds » sont les suivantes :

- Montant maximum : 8 357 094,32 euros, correspondant au capital restant dû du prêt n°1 435 251 P au 2 juin 2016 après paiement par la Ville de l'échéance de ce dernier prévue à cette date ;
- Durée : 22 ans, à compter du 31 décembre 2016 au plus tard ;
- Date de dernière échéance : 31 décembre 2038 au plus tard ;
- Taux d'intérêt maximal : 4,71%, dans le respect des dispositions de l'article 31 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Base de calcul des intérêts : exact / 360 ;
- Profil et périodicité de l'amortissement : amortissement annuel progressif, avec un taux de progressivité maximal de 4,71% ;
- Commission de mise en place : aucune ;

- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

b) Concernant le Nouveau Prêt n°2 de refinancement partiel ou total de l'indemnité de remboursement anticipé de l'emprunt n°1 435 251 P, ces caractéristiques essentielles « plafonds » sont les suivantes :

- Montant maximum : 8 000 000 euros ;
- Durée maximale : 13 ans, à compter du 31 décembre 2016 au plus tard ;
- Date de première échéance : 31 décembre 2016 ;
- Date de dernière échéance : 31 décembre 2029 au plus tard ;
- Taux d'intérêt maximal : 1,05 % ;
- Base de calcul des intérêts : 30 / 360 ;
- Profil et périodicité de l'amortissement : amortissement annuel linéaire ou progressif, avec un taux de progressivité maximal de 1,05 % ;
- Commission de mise en place : aucune ;
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

c) Concernant le montant de l'indemnité de remboursement anticipé de l'emprunt n°1 435 251 P qui serait autofinancé partiellement ou totalement par la Ville, l'autofinancement maximal effectué en 2016 par la Ville serait de 18 000 000 euros, dont 3 382 609,56 euros correspondant à la différence entre :

- d'une part les intérêts dus par la Ville au titre du taux bonifié de 0,24% s'appliquant durant les premières années du contrat ;
- et, d'autre part, le taux fixe qu'aurait obtenu la Ville au moment de la souscription du contrat (taux fixe annuel de 4,71% en base de calcul exact / 360).

d) Le Crédit Foncier de France, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité de remboursement anticipé de l'emprunt n°1 435 251 P non intégrée dans le capital du Nouveau Prêt n°2 et non autofinancée sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Prêt n°1.

Dans les limites précédemment définies en a), b), c) et d), il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques, à procéder à la désensibilisation de l'emprunt structuré n°1 435 251 P ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques, à signer la version définitive du protocole d'accord transactionnel avec le Crédit Foncier de France, la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté ainsi que le(s) contrats de prêt au titre du Nouveau Prêt n°1 et du Nouveau Prêt n°2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

VU l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;

VU le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque, modifié par décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;

VU l'article 31 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU la notification d'aide du fonds de soutien reçue par la Ville à la date du 29 avril au titre de l'emprunt objet de la délibération ;

VU le projet de protocole transactionnel annexé à la délibération ;

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- approuver la conclusion d'un protocole transactionnel avec le Crédit Foncier de France et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, dont le projet est annexé à la délibération, ayant pour objet de mettre fin :

- aux différends opposant la commune de Dijon et ces deux établissements au sujet du contrat de prêt n°1 435 251 P ;
- ainsi qu'à la procédure contentieuse pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Paris ;

2- approuver le projet de protocole transactionnel avec le Crédit Foncier de France et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, annexé au présent rapport, et autoriser Monsieur le Maire, ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques, à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ou de forme ne remettant pas en cause son économie générale ;

3- autoriser Monsieur le Maire, ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques, à signer le protocole transactionnel avec le Crédit Foncier de France et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, ainsi qu'à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci ;

4- autoriser Monsieur le Maire, ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques, à procéder à la désensibilisation du contrat de prêt n°1 435 251 P, dans les limites suivantes au-delà desquelles les offres finales de l'établissement bancaire seraient refusées.

4.1- Concernant le prêt de refinancement à taux fixe de l'emprunt n°1 435 251 P (ci-dessus dénommé « Nouveau Prêt n°1 »), les caractéristiques maximales dans lesquelles Monsieur le Maire ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques sont autorisés à intervenir sont les suivantes :

- Montant maximum : 8 357 094,32 euros, correspondant au capital restant dû du prêt n°1 435 251 P au 2 juin 2016 après paiement par la Ville de l'échéance de ce dernier prévue à cette date ;
- Durée : 22 ans, à compter du 31 décembre 2016 au plus tard ;
- Date de dernière échéance : 31 décembre 2038 au plus tard ;
- Taux d'intérêt maximal : 4,71% ;
- Base de calcul des intérêts : exact / 360 ;
- Profil et périodicité de l'amortissement : amortissement annuel progressif, avec un taux de progressivité maximal de 4,71% ;
- Commission de mise en place : aucune ;
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

4.2- Concernant l'indemnité de remboursement anticipé de l'emprunt n°1 435 251 P, outre la part de cette dernière qui sera intégrée dans les conditions de taux du Nouveau Prêt n°1, les limites définies à l'intervention de Monsieur le Maire ou, par délégation, de Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques sont les suivantes :

- **Montant maximum autofinancé par la Ville de Dijon : 18 000 000 euros ;**
- **Montant maximum refinancé par emprunt (Nouveau Prêt n°2) : 8 000 000 euros**, avec les caractéristiques suivantes :
  - Durée maximale : 13 ans, à compter du 31 décembre 2016 au plus tard ;
  - Date de première échéance : 31 décembre 2016 ;
  - Date de dernière échéance : 31 décembre 2029 au plus tard ;
  - Taux d'intérêt maximal : 1,05 % ;
  - Base de calcul des intérêts : 30 / 360 ;
  - Profil et périodicité de l'amortissement : amortissement annuel linéaire ou progressif, avec un taux maximal de progressivité de 1,05 % ;
  - Commission de mise en place : aucune ;

- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

5- autoriser Monsieur le Maire, ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques :

- à procéder avec le Crédit Foncier de France et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté à l'opération de désensibilisation, sous réserve du respect des conditions plafonds établies ci-dessus ;
- à signer le(s) contrat(s) du Nouveau Prêt n°1 et du Nouveau Prêt n°2 avec le Crédit Foncier de France et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, sous réserve du respect des conditions plafonds telles que définies ci-dessus ;
- à prendre toute décision et à signer tous actes nécessaires à l'exécution de ces documents ;

6- préciser que les ajustements budgétaires nécessaires à la réalisation des opérations décrites dans la présente délibération interviendront dans le cadre du budget supplémentaire 2016 soumis à l'approbation du conseil municipal à la fin du mois de juin 2016 ;

7- autoriser Monsieur le Maire, ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint en charge des Finances et des Affaires juridiques, à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

**Rapport adopté à la majorité :**

**Pour : 46**

**Contre : 2**

**Abstentions : 11**